Coopérons dès l'École
ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE
CÔTE-D'OR

Qu'est-ce qu'une coopérative scolaire ?

La loi le précise et le rappelle dans la circulaire n° 2008-095 du 23 juillet 2008 :

« La coopérative scolaire est un regroupement d'adultes et d'élèves qui décident de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative. »

Toujours dans ce même texte paru au Journal Officiel, la coopérative scolaire peut prendre deux formes :

- la coopérative scolaire autonome,
- la coopérative scolaire affiliée à l'OCCE.

1) La coopérative scolaire autonome.

« La coopérative scolaire constituée en association autonome, personne morale distincte de l'école ou de l'établissement scolaire, dispose de la capacité juridique, et doit se conformer aux dispositions de l'article 5 de la loi 1901 (déclarations à la Préfecture, tenue des registres légaux, assemblée générale...) et à toute autre disposition légale concernant les associations de droit privé (dispositions fiscales notamment). Ayant son siège dans l'école ou l'établissement et agissant durant le temps scolaire, dans le cadre d'une convention établie avec l'inspection académique ou l'établissement, elle doit se conformer aux principes qui régissent le fonctionnement du service public, notamment aux principes de laïcité et de neutralité. Les dirigeants de la coopérative scolaire "loi 1901" assument l'entière responsabilité civile et/ou pénale des fautes commises dans son fonctionnement. »

Si votre coopérative scolaire fonctionne sous ce statut, vous devez donc :

- assumer toutes les dispositions légales définies par la loi de 1901 sur le droit d'association ;
- solliciter chaque année la signature d'une convention de fonctionnement auprès de la DSDEN, car dans la mesure où la coopérative agit auprès des élèves dans le temps scolaire, elle doit bénéficier de cet agrément.

2) La coopérative scolaire affiliée à l'OCCE :

Si votre coopérative est affiliée à l'OCCE :

- l'OCCE assure à votre place toutes les dispositions légales liées à la loi de 1901 ;
- l'agrément de fonctionnement est délivré au plan national à l'OCCE qui est un organisme reconnu d'utilité publique.

La seconde différence notoire, est que l'entité responsable est l'OCCE départemental qui donne localement mandat à un enseignant de l'école pour la gestion de la coopérative. L'OCCE reste titulaire du compte bancaire et demande régulièrement à son mandataire de rendre compte du fonctionnement de la coopérative. Celui-ci doit respecter les cadres légaux et le règlement intérieur de l'OCCE ; en retour, l'OCCE vient en aide sur les plans juridique, comptable et pédagogique aux coopératives, coopérateurs et mandataires.

Office Central de la Coopération à l'École de Côte-d'Or
Membre de la Fédération nationale de l'OCCE reconnue d'utilité publique
1, rue Bernard Courtois- 21000 DIJON
Tél. : 03 80 45 50 46 - ad21@occe.coop
Site Internet : www.occe.coop/ad21

A quoi sert une coopérative scolaire ?

Depuis les lois de Jules Ferry qui ont institué l'école, Celle-ci n'a aucune personnalité ni autonomie juridique. C'est donc à la mairie que revient l'obligation de faire fonctionner son école. De ce fait, toutes les charges inhérentes à l'entretien du bâtiment doivent être payées par la mairie : eau, électricité, chauffage, entretien des locaux, etc.

De plus, l'école étant gratuite et obligatoire, les mairies ont aussi l'obligation d'assumer les charges liées aux enseignements obligatoires tels que définis par le Ministère de l'Education nationale : cahiers, crayons, manuels, cartouches d'imprimantes, pharmacie, … doivent être payés sur les crédits scolaires.

Enfin, la loi du 23 février 1963 définit la « Gestion de fait » : il s'agit de « *la manipulation de fonds publics par une personne n'ayant pas la capacité de comptable public* ». En termes clairs, il est interdit à une personne autre qu'un comptable public (le Percepteur ou le Trésorier-payeur général par exemple) de collecter des recettes ou d'engager des dépenses dont l'obligation revient à une entité publique.

En conséquence, les crédits scolaires ne peuvent en aucun cas être gérés par une autre entité que la mairie. A l'inverse, aucune entité ne peut se substituer à la mairie pour gérer à sa place des dépenses ou des recettes dont l'obligation revient à la mairie. Pour exemples, une municipalité n'est pas endroit de verser une subvention « *pour entretien du photocopieur* », ou de déléguer à la coopérative scolaire le paiement de la pharmacie de l'école. En retour, la coopérative n'est pas en droit d'acheter des fournitures liées aux enseignements obligatoires (manuels, tables, chaises, cahiers) dont la dépense incombe légalement à la mairie.

Que peut donc faire la coopérative scolaire ?

La coopérative scolaire a pour objet de servir de support financier et assurantiel aux activités et projets *facultatifs* proposés par l'équipe enseignante aux élèves, ou par les élèves lors d'un conseil de coopérative.

Le terme *facultatif* peut être défini de plusieurs façons :

- l'activité ou le projet n'entre pas dans le cadre des programmes définis par le Ministère de l'Education nationale, mais représente un réel intérêt pédagogique pour les élèves. Il peut donc être initié par les enseignants sous réserve de la compatibilité avec les prescriptions légales de l'Education nationale, comme par exemple une sortie à la demi-journée ;

- l'activité ou le projet est totalement ou partiellement payant, ce qui va à l'encontre du principe de gratuité de l'école publique ; dès lors, le projet est soumis à l'approbation des parents en tant que payeurs ; l'exemple-type est la sortie à la demi-journée avec participation financière des parents ;

- l'activité ou le projet déborde des horaires de l'école définis par la Mairie et l'IEN, auquel cas l'approbation des parents est indispensable.

Si l'une au moins de ces trois conditions est avérée, le projet devient *facultatif* et peut être mis en place sous l'égide et la responsabilité de la coopérative scolaire. Notons aussi que dès lors qu'un projet dépasse le temps de la journée et que des nuitées sont envisagées avec les élèves, il ne relève plus de l'autorisation du directeur de l'école, mais doit être soumis à l'approbation de l'Education nationale.

Si la coopérative scolaire est organisateur de tels projets, elle engage sa responsabilité et doit donc disposer d'un contrat d'assurance solide. Toute coopérative doit donc souscrire un contrat d'assurance ; il engage la responsabilité des dirigeants de l'association. Pour les coopératives affiliées à l'OCCE, un contrat unique est souscrit auprès de la MAIF pour tous ses adhérents. Attention : une coopérative autonome qui ne disposerait pas d'un agrément de la DSDEN peut se voir refuser la mise en œuvre du contrat, même s'il a été signé en bonne et dûe forme, au motif que le fonctionnement n'était pas agréé par les services de l'Education nationale et que l'activité ayant créé le sinistre n'aurait pas dû être pratiquée. La responsabilité civile et pénale doit alors être assumée à titre personnel par les dirigeants de la coopérative scolaire déclarés en Préfecture et la réparation des préjudices leur incombe à titre personnel.

Gérer la coopérative scolaire : droits et devoirs

Quel que soit le statut de la coopérative scolaire (autonome ou affiliée à une fédération), son gestionnaire est soumis aux prescriptions de la loi. Il est donc soumis à des droits et à des devoirs par rapport à son action pédagogique, comptable et juridique. Ces dispositions liées à la loi de 1901 s'appliquent à toutes les coopératives, mais pas de la même façon.

Il existe une différence de structure entre les coopératives « autonomes » et les coopératives OCCE. Les coopératives « autonomes » sont des entités associatives directement soumises aux prescriptions de la loi de 1901. Les coopératives OCCE sont des entités affiliées à l'OCCE et c'est l'OCCE qui assure à leur place toutes les contraintes légales liées à cette loi.

Par ailleurs, alors que les coopératives « autonomes » doivent gérer elles-mêmes les liens avec les différents partenaires (Education nationale, Préfecture, organismes bancaires, assurances…), l'OCCE se charge de ces aspects pour toutes ses coopératives adhérentes. En outre, l'OCCE se dote d'outils comptables normalisés et informatisés qu'elle met gratuitement à disposition de ses adhérents et se charge des négociations avec les partenaires : le Ministère de l'Education nationale mandate l'OCCE national pour se porter garant du bon fonctionnement des coopératives adhérentes ; l'OCCE négocie les contrats d'assurance (MAIF) au niveau national, l'OCCE se charge des relations bancaires, et du suivi des comptes dont elle délègue la gestion à ses mandataires. Il n'est pas nécessaire pour les coopératives OCCE d'entrer en relation avec la Préfecture lorsque la composition de l'association change : l'association étant l'OCCE elle-même, c'est l'OCCE qui se charge de toutes les démarches légales auprès des services concernés. Enfin, la coopérative OCCE n'a pas besoin d'un agrément de la DSDEN pour fonctionner avec les élèves : cet agrément est délivré par le Ministère de l'Education nationale pour toutes les coopératives affiliées.

De fait, l'organisation de l'OCCE est construite dans le but de protéger ses adhérents et d'alléger les tâches de la personne qui gère la coopérative.

N'oublions jamais que quelle que soit la structure de la coopérative, elle gère de l'argent qui n'est pas le sien, mais celui que les parents lui ont donné.

Coopérons dès l'École
ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE
CÔTE-D'OR

Les droits du gestionnaire de la coopérative scolaire

(résumé non exhaustif)

Le mandataire de la coopérative scolaire est chargé de la faire vivre en respectant la loi ainsi qu'un certain nombre de règles de fonctionnement. A ce titre, il a le droit de :

Coopérative « autonome »	Coopérative OCCE
Encaisser des recettes et régler des dépenses au nom de la coopérative scolaire	Encaisser des recettes et régler des dépenses au nom de la coopérative scolaire
Contracter une assurance pour la coopérative (obligatoire)	Inutile, l'assurance est comprise dans l'adhésion et est valable pour toutes les activités proposées aux élèves (dans le cadre de celles autorisées par l'Education nationale)
Percevoir des subventions ou des dons	Percevoir des subventions ou des dons
Ouvrir un compte bancaire	L'OCCE représente ses adhérents et se charge des démarches envers les organismes bancaires

Attention : le directeur de l'école n'a pas de capacité juridique et ne dispose pas des droits ci-dessus. Seul le mandataire de la coopérative est en droit de les assumer.

Le mandataire de la Coopérative « autonome » a le droit de :	Le mandataire de la Coopérative OCCE n'a pas le droit de … parce que...
Signer un contrat : cette signature engage les responsables de l'association autonome à la réalisation du contrat ; ils engagent donc leur responsabilité civile, et financière (1).	Signer un contrat : il n'est pas le représentant de l'association OCCE mais son mandataire, il ne peut donc pas engager l'association par sa signature.
Contracter un emprunt ou un règlement à terme : mêmes remarques que ci-dessus. Les responsables associatifs désignés sont tenus à ce contrat (1)	Contracter un emprunt ou un règlement à terme : un tel contrat engage l'association et pour les mêmes raisons que ci-dessus, cela ne revient pas au mandataire.
Être employeur : il s'agit ici aussi d'un contrat d'emploi, dont la législation est encore plus complexe. En outre, l'employeur est tenu à des déclarations légales et à diverses cotisations sur lesquelles les contrôles sont stricts.	Être employeur, toujours pour les mêmes raisons (2).

(1) : la responsabilité des dirigeants associatifs est civile, financière voire pénale dans les cas les plus graves.

(2) : Les contrats GUSO (Guichet Unique du Spectacle occasionnel) sollicités par les intermittents du spectacle **ne doivent jamais être signés par les mandataires OCCE ni par les directeurs d'écoles**, ils n'en ont ni la capacité juridique ni le droit. En revanche, les coopératives « autonomes » peuvent prendre la responsabilité de s'engager sur ces contrats en respectant toutes les obligations légales afférentes.

Le mandataire de la Coopérative « autonome » doit :	Le mandataire de la Coopérative OCCE doit :
Respecter les statuts de l'association déposés en Préfecture	Respecter les statuts de l'Association Départementale OCCE
Tenir une Assemblée Générale annuelle (où sont présentés un rapport d'activité, un bilan financier, un projet d'activité, un projet financier, tous ces éléments étant soumis aux votes des adhérents), Tenir au moins trois conseils d'administration par année	Retourner chaque année avant le 30 septembre un compte-rendu financier, le compte de résultat de l'exercice comptable de l'année arrêté au 31 août, ainsi qu'un compte-rendu d'activité de la coopérative scolaire
Demander une adhésion annuelle qui définit le statut d'adhérent (1)	Régler une adhésion annuelle avant le 31 décembre adhésion qui comprend l'assurance de la coopérative (1)
Tenir des registres obligatoires : comptabilité normalisée (cahier journal, grand livre, bilan, pièces comptables, …) et soumettre sa comptabilité à un contrôle externe	Tenir un cahier de comptabilité conforme au modèle proposé par l'Association (outils fournis)
Tenir un registre d'inventaire des biens achetés par la coopérative scolaire	Tenir un registre d'inventaire des biens achetés par la coopérative scolaire
Pouvoir justifier de toutes les subventions reçues d'établissements publics, en particulier la commune dont l'école dépend	Pouvoir justifier de toutes les subventions reçues d'établissements publics, en particulier la commune dont l'école dépend
Répondre aux demandes des parents qui souhaiteraient connaître l'usage fait des fonds de la coopérative, présenter les comptes à chaque conseil d'école (2)	Répondre aux demandes des parents qui souhaiteraient connaître l'usage fait des fonds de la coopérative, présenter les comptes à chaque conseil d'école (2)
Souscrire un contrat d'assurance (obligatoire)	Négocié au niveau national avec la MAIF et inclus dans l'adhésion à l'OCCE

(1) L'adhésion à la coopérative ne revêt aucun caractère obligatoire et ne peut être exigée. Elle a valeur de don et n'a pas vocation à être restituée, notamment si l'élève change d'école en cours d'année scolaire.

(2) Obligation légale rappelée lors d'une séance du Sénat et publiée dans le JO Sénat du 26/05/2016

Pour terminer, rappelons un élément important : la coopérative n'a pas le droit de se substituer à la mairie pour effectuer des dépenses qui relèvent des enseignements obligatoires. Elle ne peut donc pas recevoir d'argent pour ce faire.

Cela ne signifie pas que la coopérative ne peut ni recevoir de subvention ni faire d'achats : dans le cadre d'un projet pédagogique *facultatif* (voir en page 3), la Mairie peut subventionner sur présentation d'un projet et d'un budget prévisionnel débattus en conseil d'école, puis en conseil municipal. Cela n'interdit pas non plus l'achat de fournitures « scolaires » que le projet lui-même nécessite : papier, crayons, livres, documentation peuvent être des éléments constitutifs du projet facultatif, et peuvent donc être acquis par la coopérative dans ce cadre.

Enfin, sachez que toute subvention publique (Mairie, Conseil départemental, Conseil régional ou autre structure publique) doit faire l'objet :

- d'une justification comptable (comme par exemple la lettre que le subventionneur adresse à la coopérative pour lui signifier l'octroi de la subvention) ;
- d'un compte-rendu fait au subventionneur a posteriori du projet de l'utilisation des fonds publics qui lui ont été attribués. Même si la Mairie ne demande en général rien à ses écoles lorsqu'elle leur ouvre une subvention, de bonnes relations avec le Maire peuvent passer, lors de la présentation des comptes de coopérative au Conseil d'Ecole, par l'explication de l'utilisation des fonds qui ont été apportés par le Conseil municipal.

Quelques réflexions et compléments

Le rôle de l'IEN

L'OCCE accepte une mission de service public que le Ministère de l'Education Nationale lui délègue dans la gestion juridique et comptable des coopératives scolaires au sein des écoles. C'est la raison pour laquelle l'OCCE a l'obligation de demander aux coopératives scolaires un compte-rendu financier annuel qu'elle valide et dont elle est garante vis-à-vis du Ministère.

Les coopératives « autonomes » doivent assurer elles-mêmes la transparence de leur comptabilité ainsi que toutes les obligations légales. En outre, **elles ont l'obligation de renouveler chaque année l'agrément que doit leur donner la DSDEN**, faute de quoi leur fonctionnement n'est pas légal. Une conséquence très directe est que le contrat d'assurance pourrait être dénoncé par l'assureur si celui-ci, devant une demande d'indemnisation conséquente, se prévalait du fait que le fonctionnement de la coopérative (et donc l'activité à l'origine du sinistre) n'était pas légalement agréé. Dans ce cas de figure, les responsables de l'association seraient tenus à la réparation du préjudice sur leurs deniers et leurs responsabilités personnels.

L'IEN est le supérieur hiérarchique des enseignants de l'école. Lors de la création d'une coopérative scolaire, il accepte administrativement un rôle de contrôle du bon fonctionnement de celle-ci en tant que supérieur hiérarchique et détenteur de la personnalité juridique de ses écoles. Dans le cas de la coopérative OCCE, l'agrément venant du Ministère de l'Education nationale, l'IEN n'est pas soumis à cette prise de responsabilité.

De par ces deux points, l'IEN peut demander lors d'une visite dans l'école à viser les différents registres (cahier de comptabilité, registre d'inventaire et registre des délibérations du conseil de coopérative) et à contrôler le fonctionnement global de la coopérative scolaire.

Le rôle des élèves

Les élèves peuvent être acteurs à part entière du fonctionnement de la coopérative scolaire. Rendre l'élève autonome et responsable, ce n'est pas lui faire gérer les fonds d'actions pour lesquels il n'a parfois jamais été consulté… C'est avant tout l'associer à l'élaboration et à la gestion de projets qui donnent du sens aux apprentissages. Certains projets nécessitent des financements ? Enseignants et élèves réfléchissent alors ensemble aux actions qu'ils peuvent mettre en place pour se procurer les fonds nécessaires. La question devient alors : « Que faire ensemble pour faire vivre notre projet ? ». Les tâches de gestion de la coopérative scolaire ont un intérêt immédiat et transversal dans les apprentissages scolaires : communication, prise de décisions, Français, Mathématiques, tous les domaines scolaires sont concernés.

Le rôle des parents

Les parents n'ont pas qu'un rôle de financeurs de la coopérative scolaire. Ils ont aussi un droit de regard sur son utilisation, bien que les projets restent du domaine pédagogique de l'équipe enseignante. Il va de soi que la transparence de la gestion de la coopérative scolaire est un impératif ; les parents peuvent être associés à la vie et aux projets qu'elle permet de financer.